

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,

Vu la demande de l'entreprise ALEX'FACADES reçue par mail le 10/06/ 2026,

Vu l'arrêté 2026-056 délivré le 17/06/2026 permettant l'installation d'un échafaudage par l'entreprise ALEX'FACADES, située 41 bis chemin de l'Ousse à Muret (31600) pour la réfection des façades d'un bâtiment appartenant à la SCI LAMASSISE ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle en ce qui concerne sa date de publication ;

Considérant qu'il convient de préciser que la date de publication est le 19/06/2026 et non le 18/06/2026 ;

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté 2026-056 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALEX'FACADES est autorisée à mettre en place 3 échafaudages d'une superficie totale de 25.08m², 2 place de la Résistance et 38 route M820, du mercredi 24/06/2026 au vendredi 10/07/ 2026,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

ARTICLE 3 : L'ensemble des travaux ne devront pas endommager, ni salir, la surface du domaine public ou sa structure support.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 6 : En aucun cas l'échafaudage ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 19/06/2026

Publié le : 19/06/2026


Le Maire,
Victor DENOUVION

